

# Assurance Prévoyance Complémentaire

Document d'information sur le produit d'assurance.




Compagnie : MFPrévoyance, Société régie par le Code des assurances et immatriculée en France.

Produit : Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative PREVOYANCE DECES ACCIDENTEL n° G0048.

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'assurance prévoyance complémentaire « PREVOYANCE DECES ACCIDENTEL N°G0048 » est ci-après désigné « Produit » est un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative souscrit par la Mutuelle Familiale auprès de MFPrévoyance ci-après désignée « Assureur » au profit de ses membres honoraires et ses membres participants ci-après désignés « Adhérents ». Il a pour objet de garantir à l'Adhérent lui-même et, le cas échéant, son Conjoint, Concubin ou Partenaire ci-après désignés conjointement « Assurés », en cas de décès accidentel ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), le versement d'un capital.

 <h3>Qu'est-ce qui est assuré ?</h3> <p><b>L'Adhérent est couvert contre les risques Décès ou PTIA consécutifs à un Accident tel que défini contractuellement. Le capital garanti varie selon l'une des 3 options choisies par l'Adhérent.</b></p> <p><b>GARANTIES PROPOSEES :</b></p> <p><b>Garantie décès Accidentel :</b> L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de décès de l'Assuré suite à un Accident, tel que défini contractuellement, survenu avant son 75<sup>ème</sup> anniversaire.</p> <p><b>Garantie PTIA Accidentel :</b> Le capital prévu en cas de décès de l'Assuré est versé par anticipation sur sa demande en cas de PTIA de l'Assuré suite à un Accident, survenu avant son 65<sup>ème</sup> anniversaire</p> <p><b>PTIA :</b> Est considéré en état de PTIA, l'Assuré réunissant simultanément les trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ être dans l'impossibilité définitive d'exercer une profession quelconque et/ou une autre activité pouvant lui procurer gain ou profit,</li><li>▪ être dans l'obligation de recourir définitivement et de façon permanente à l'assistance totale d'une tierce personne pour accomplir au moins trois des quatre actes de la vie quotidienne (s'habiller, se nourrir, se laver, se déplacer),</li><li>▪ et, est reconnu par le Médecin-conseil de l'Assureur comme répondant aux critères cités ci-dessus.</li></ul> <p><b>Le versement du capital garanti en cas de PTIA accidentelle exclut toute nouvelle prise en charge en cas de décès accidentel.</b></p> <p>Le montant du capital garanti en cas de décès ou de PTIA accidentels varie selon l'option souscrite :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Option 1 : 25 000 €.</li><li>- Option 2 : 50 000 €.</li><li>- Option 3 : 75 000 €.</li></ul> <p><b>A compter de la veille du 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'Assuré, la garantie PTIA accidentelle cesse et le montant des capitaux garantis en cas de décès accidentel est réduit de moitié. cette réduction intervient sans modification de la cotisation.</b></p>	 <h3>Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?</h3> <ul style="list-style-type: none"><li>✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.</li><li>✗ Les sinistres intervenus postérieurement aux limites d'âge prévues.</li></ul> <hr/>  <h3>Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?</h3> <p><b>Ne sont pas couverts les sinistres dont l'origine directe ou indirecte est due aux cas suivants :</b></p> <p><b>PRINCIPALES EXCLUSIONS</b></p> <p><b>Sont exclus des garanties décès accidentel ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou PTIA accidentel, et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'assureur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>! les conséquences de guerre civile et étrangère quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes,</li><li>! les conséquences de la pratique de l'alpinisme (sport d'ascension en montagne pratique au-dessus de l'altitude de 1 500 mètres), ou d'un sport à titre professionnel,</li><li>! les conséquences de démonstrations, acrobaties, compétitions et entraînements s'y rapportant, tentatives de record, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,</li><li>! les conséquences de la participation de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, rixes (sauf dans les cas suivants : légitime défense, assistance à personne en danger),</li><li>! les conséquences de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article I 5132-7 du code de la santé publique et qui n'ont pas été prescrites dans le cadre d'un traitement médical,</li><li>! le sinistre qui survient alors que l'assuré, conducteur d'un véhicule, présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal de tolérance prévu par l'article I 234-1 du code de la route et relevant des délits.</li></ul> <p><b>Les maladies ainsi que les événements liés à des opérations chirurgicales ou à des interventions en milieu hospitalier, sauf ceux découlant d'accidents tels que définis ci-dessus, ne sont pas considérés comme accidentels. À titre d'exemple, les accidents vasculaires ou une hémorragie interne sans cause traumatique ne sont pas des accidents.</b></p> <p><b>PRINCIPALES RESTRICTIONS</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>! <b>Lieu de résidence</b> L'Adhérent doit :<ul style="list-style-type: none"><li>- résider en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-mer (DROM) à l'exclusion de Mayotte.</li><li>- être affilié à un régime d'assurance obligatoire en France.</li></ul></li><li>! <b>Modification des garanties</b> Toute demande de modification prend effet à la date de renouvellement annuel de l'adhésion qui suit la date de réception de la demande par la MFPrévoyance, sous réserve que l'Adhérent n'ait pas atteint 65 ans s'agissant d'une augmentation de garantie ou 75 ans s'agissant d'une diminution de garantie.</li></ul>
---	--



## Où suis-je couvert(e) ?

En France et à l'étranger.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie, l'Adhérent doit :**

### A l'adhésion au contrat

- Etre membre participant ou membre honoraire de la Mutuelle Familiale ;
- Etre âgé au jour de l'adhésion de 18 ans au minimum et ne pas avoir atteint son 65<sup>ème</sup> anniversaire au jour de l'adhésion ;
- Etre affiliés à l'un des régimes obligatoires français ;
- Régler la cotisation indiquée au contrat ;
- Remplir avec exactitude, daté et signé le bulletin d'adhésion fournis par la Mutuelle Familiale ;
- Renseigner dans le bulletin d'adhésion, l'identité de son Conjoint et de ses Enfants à charge ;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'Assureur ;
- Transmettre sous plis confidentiel toute pièce médicale par l'Adhérent à la Mutuelle Familiale.

### En cours de contrat

- Régler la cotisation indiquée au contrat ;
- Notifier à l'Assureur, par l'intermédiaire de la Mutuelle Familiale, toute modification de situation pouvant avoir un impact sur l'appréciation du risque par l'Assureur conduisant soit à une diminution ou soit à une augmentation du risque.

### En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre à l'Assureur par l'intermédiaire de la Mutuelle Familiale dans un délai maximum de six (6) mois suivant la date du sinistre en renseignant le formulaire de demande de prestation et, sous réserve des conditions relatives à la prescription fixées au contrat ;
- Fournir les pièces justificatives prévues par le contrat et toute pièce complémentaire demandée par l'Assureur dans un délai maximum de six (6) mois suivant la date du sinistre ou la date de demande de pièces complémentaires et, sous réserve des conditions relatives à la prescription fixées au contrat.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

### Modalités de paiement :

- La cotisation est payable par l'Adhérent à la Mutuelle Familiale.
- Au choix de l'Adhérent, la cotisation peut être fractionnée en échéances périodiques mensuelles ou trimestrielles.
- La cotisation due au titre du contrat sera prélevée, directement sur le compte bancaire de l'Adhérent ouvert en son propre nom ou au nom de son représentant légal soit versée par chèque libellé à l'ordre de la Mutuelle Familiale.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date de signature du bulletin d'adhésion sous réserve de l'acceptation de la demande d'adhésion par l'Assureur et de l'encaissement de la première cotisation.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale (31 décembre) sauf résiliation par l'Adhérent ou l'Assureur dans les cas et conditions fixées au contrat.

Le droit à garantie cesse pour chaque Adhérent :

- A la date de prise d'effet de la résiliation par l'assureur ou par la Mutuelle Familiale du contrat de groupe à adhésion facultative « PREVOYANCE DECES ACCIDENTEL N°G0048 »,
- A la date de la perte, par l'Adhérent, de la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle Familiale,
- Au jour de la prise d'effet de la résiliation de son adhésion par l'Adhérent en cas de modification du contrat ;
- Au jour de la prise d'effet de l'exclusion de l'Adhérent au contrat pour défaut de paiement de cotisation tel que prévu à l'Article L. 141-3 du Code des assurances,
- Au jour du décès de l'Adhérent,
- A la date de survenance d'un événement garanti,
- Au jour de la prise d'effet de la perte de la qualité de Conjoint ou de la Personne assimilée.

Dans le cadre de la vente à distance, l'Adhérent bénéficie à titre contractuel d'un délai de renonciation de 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il a été informé de la prise d'effet de l'adhésion.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

L'Adhérent peut mettre fin à son adhésion au contrat, par l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi recommandé électronique avec avis de réception adressée à la Mutuelle souscriptrice avec un préavis de deux (2) mois avant l'échéance annuelle du contrat.